

**COMMUNE
D'ARBONNE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2022 -

Demande déposée le 09/08/2022 Complétée le : 06/10/2022

Demande affichée le 23/08/2022

N° PC 64 035 22B0022

Par : **Madame LARRONDE Agnès**

Demeurant à : **3 chemin Xurtxaenea
64210 ARBONNE**

Pour : **Construction maison individuelle avec piscine**

Sur un terrain sis : **3 chemin Xurtxaenea
64210 ARBONNE**

Références cadastrales : **BC 0078, BC0079 (ex BC 0066)**

Destination : Habitation

**Surface de plancher créée :
149,57 m²**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,
Vu le règlement de la zone N, Nh,
Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 26 août 2022,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Eau et Assainissement de la CAPB en date du 27 septembre 2022,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE**, sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Electricité :

Le dossier a été instruit pour une puissance égale à 12 kVA en monophasé (cf. avis ENEDIS du 26/08/2022). Sur la base de cette hypothèse, des travaux d'extension du réseau électrique sont nécessaires pour alimenter la parcelle. Le coût des travaux d'extension du réseau sera à la charge du pétitionnaire selon son engagement du 09/02/2022.

Eau et assainissement :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions émises par le service Eau et assainissement de la CAPB (cf. avis du 27/09/2022).

Eau potable : La parcelle sera raccordée sur le réseau public d'eau potable situé Chemin Xurtxaenea. Le compteur d'eau sera positionné en limite du domaine public/privé. Si le projet nécessite des modifications du branchement, le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec la CAPB.

Eaux usées : Le dispositif d'assainissement projeté devra être conforme au DTU 64-1 fixant les prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif et aux règles de construction.

Le contrôle et la conformité de l'assainissement autonome étant du ressort de la collectivité, le pétitionnaire prendra contact avec le service assainissement de l'Agglomération Pays Basque lors de la réalisation du réseau d'épandage et avant tout enfouissement de celui-ci.

Eaux pluviales : Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec les services techniques de la mairie pour contrôle du bassin de rétention au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit dans le réseau d'eau pluviale de la parcelle, ou à défaut dans le milieu naturel, sans apporter de gêne aux propriétés voisines.

Voirie :

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra déposer une permission de voirie auprès des Services Techniques Municipaux, afin d'organiser l'accès sur la rue.

Article 3 : PRESCRIPTIONS URBANISME

Le pétitionnaire respectera ses pièces complémentaires déposées le 06/10/2022.


Les indications portées sur sa demande concernant les hauteurs, les matériaux et leurs couleurs seront respectées.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Arbonne, le 30/11/2022

Le 3^e délégué adjoint à l'urbanisme ,

A large, stylized blue ink signature that starts with a vertical line on the left and curves around to the right, ending in a long horizontal stroke.



Dany EUSTACHE

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Contrôle de légalité :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Taxe d'aménagement :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Le montant de ces taxes pourra être revu et diminué après production d'une attestation bancaire mentionnant l'octroi d'un prêt à 0 %.

Autres taxes ou participations d'urbanisme :

L'autorisation peut donner lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation qu'il est susceptible d'être redevable, lors de sa demande de raccordement au réseau et sur la base du montant déterminé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/>
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Droit des tiers : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Assurance dommages-ouvrages : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Collecte des déchets : Afin de connaître les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Autorisations Urbanisme-Pyrenees&Landes

Mairie de ARBONNE
Le Bourg
64210 ARBONNE

Téléphone : 05.59.01.62.21
Télécopie :
Courriel : cuau-pyl@enedis.fr
Interlocuteur : CHARABAS lisa-externe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
BAYONNE, le 26/08/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme **PC06403522B0022** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 3, CHEMIN XURTXAENEA
64210 ARBONNE
Référence cadastrale : Section BC , Parcelle n° 78
Section BC , Parcelle n° 77
Section BC , Parcelle n° 79
Nom du demandeur : LARRONDE AGNES

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Lisa-externe CHARABAS

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de l'extension	1	2 521.00 €	1 512.60 €	40 %
Coût variable de l'extension	35	105.00 €	2 205.00 €	40 %
Montant total HT			3 717.60 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 35 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 35 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

PERMIS DE CONSTRUIRE

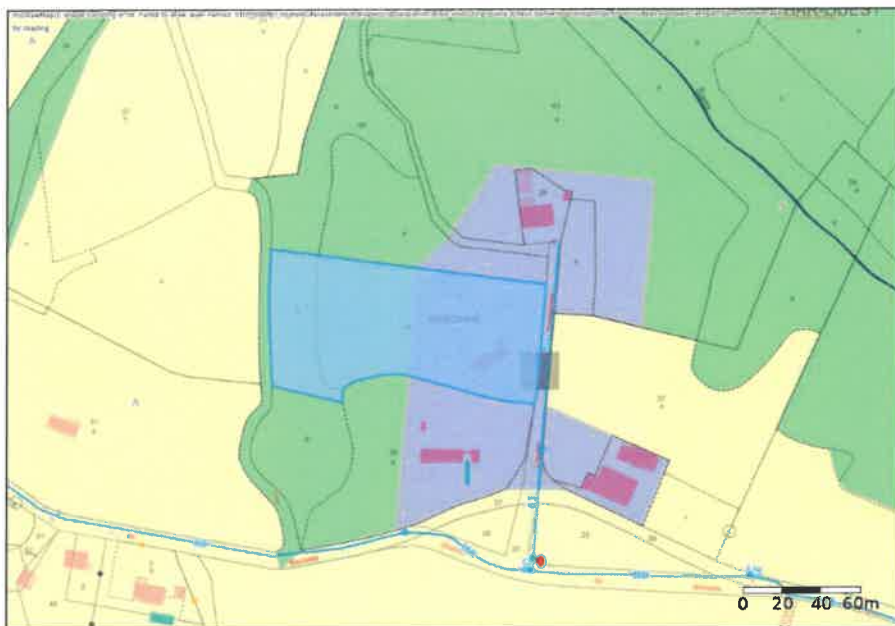
**AVIS EAU, ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES
MODALITES DE DESSERTE ET DE RACCORDEMENT
PRESCRIPTONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES**

Dossier : 06403522B0022
Avis rédigé le : **27/09/2022**
Affaire suivie par : Camille Guiheneuf
Téléphone : 05.59.48.30.85

Demandeur : LARRONDE Agnès
Parcelles : BC 78
Adresse terrain : 3 Chemin Xurtxaenea à ARBONNE
Historique : DP06403522B0003
Objet : Maison individuelle de plein pieds

Avis : FAVORABLE, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ANNEXE



Pôle Sud Pays Basque

Edité le 25/08/2022 à 01:54

www.clicresp.fr



Echelle : 1:2000